

**PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

**Direction inter-régionale de la mer  
Manche Est-mer du Nord**

**Le Havre, le 03 JUIN 2013**

**Service Ressources réglementation Économie Formation**

**Le préfet de la région Haute-Normandie**

Unité Ressources Réglementation

**ARRETE n°73/ 2013**

**Modifiant l'arrêté n°74/2012 du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en Mer du Nord**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre IX relatif à la pêche et à l'aquaculture marine ;

**VU** le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application du titre II et du titre IV du livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°74/20012 du 21 mai 2012 portant limitation des captures effectuées à partir de navires autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche en Manche et en Mer du Nord ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°13/149 du 23 janvier 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à M. le Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 susvisé est rédigé ainsi :

« Dans la zone mentionnée à l'article 1, la pêche, la conservation à bord et le débarquement sont limités pour chacune des espèces suivantes de taille réglementaire à :

- 11 soles (*toutes espèces*) par navire et par jour,
- 6 cabillauds (*gadus morhua*) par pêcheur embarqué sur le navire et par jour dans la limite de 20 par navire.

Si le nombre de pêcheurs embarqués à bord du navire est supérieur à deux, le nombre maximum autorisé de captures est porté à 13 soles.

Le transbordement des captures est interdit. »

### **Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012 est rédigé ainsi :

« Ces poissons sont conservés exclusivement entiers ou éviscérés jusqu'à leur débarquement. Conformément à l'arrêté ministériel du 17/05/2011 susvisé, leur marquage est obligatoire. »

### **Article 3 :**

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture des régions Basse-Normandie et Nord-Pas de Calais, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,  
Le directeur interrégional de la Mer



Laurent COURCOL

Collection des arrêtés : préfecture HN

Destinataires :

DPMA

DDTM/DML 59 - 62 – 76 – 14 – 50

CNSP – CROSS Etel

PREMAR

Groupement de Gendarmerie maritime

CRPMEM HN, BN, NPCP